



**Commission consultative  
des Droits de l'Homme  
du Grand-Duché de Luxembourg**

**La « Maison de retour » : un dispositif à repenser**

**Prise de position**

**La prise de position en bref**

La mise en place de la « Maison de retour » soulève de nombreuses interrogations quant au respect des droits humains des personnes qui y sont hébergées, en particulier des familles avec enfants.

Présentée comme une alternative à la rétention, cette structure soulève plusieurs inquiétudes :

- Une notion de retour volontaire vidée de son sens.
- Une logique sécuritaire incompatible avec les besoins spécifiques des enfants.
- Un manque de protection de conditions de vie digne.

La CCDH alerte également sur :

- Le risque d'externaliser ce modèle de « Maison de retour » et de conditionner l'aide au développement au profit d'accords migratoires.

*Il convient de noter que lorsque le présent document fait référence à certains termes ou personnes, il vise à être inclusif et cible tous les sexes, genres et identités de genre.*

## I. Introduction

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, une « Maison de retour » provisoire a ouvert ses portes dans les locaux de la Structure d'Hébergement d'Urgence du Kirchberg (SHUK), sous la direction du Centre de rétention.<sup>1</sup> Cette "Maison" prend la forme d'un hangar équipé de tentes, avec des installations minimales et un aménagement précaire. Elle y accueille des personnes en séjour irrégulier ainsi que des personnes qui tombent sous le champ d'application du règlement dit « Dublin III ».<sup>2</sup>

La création de la « Maison de retour » s'inscrit dans une évolution progressive : en octobre 2015, le Hall 6 de la Luxexpo avait été transformé en centre d'accueil d'urgence pour primo-arrivants ; en avril 2017, le site a pris le nom de structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg (SHUK), destiné à l'accueil temporaire de personnes relevant du règlement Dublin III ; et en septembre 2024, le site est renommé « Maison de retour », avec l'objectif de promouvoir le retour volontaire.

La « Maison de retour » s'inscrit dans le cadre de la Directive 2008/115/CE, dite « Directive Retour », qui prévoit les modalités de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier vers leur pays d'origine ou vers un autre État compétent.<sup>3</sup> Pour les personnes en attente d'un transfert vers un autre État membre, le placement s'inscrit dans le règlement Dublin III. Alors que la « Maison de retour » repose sur la notion de retour volontaire, un État peut décider en cas de constatation d'un risque de fuite, d'imposer certaines obligations destinées à éviter ce risque, dont l'obligation de demeurer dans un lieu déterminé, soit l'assignation à résidence.<sup>4</sup> Au Luxembourg, cette

---

<sup>1</sup> Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, *Mise en place d'une première 'Maison de retour' pour personnes en séjour irrégulier et tombant sous le champ d'application du règlement Dublin III*, 29 août 2024, disponible sur <https://mfsva.gouvernement.lu>.

<sup>2</sup> C'est-à-dire des personnes qui sont susceptibles d'être transférés vers un autre État membre de l'Union européenne, responsable du traitement de leur demande de protection internationale ; voir Règlement UE n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, 26 juin 2013, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/>.

<sup>3</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, 16 décembre 2008, art. 3, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/>: « on entend par (...) « retour »: le fait, pour un ressortissant de pays tiers, de rentrer (...) dans: son pays d'origine, un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné d'un pays tiers décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis ».

<sup>4</sup> Directive Retour 2008/115/CE, *op.cit.*, art. 7(3) : « Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire ».

possibilité est transposée dans la loi et est conçue comme une alternative à la rétention administrative.<sup>5</sup> Elle oblige la personne concernée à demeurer à une adresse fixe pour une durée maximale de six mois pour les personnes en séjour irrégulier<sup>6</sup> et de trois mois, renouvelable dans la limite de douze mois, pour les personnes qui tombent sous le champ d'application du règlement Dublin III<sup>7</sup>. Cette combinaison crée pourtant une tension manifeste entre la notion de retour volontaire – supposant un consentement libre et éclairé – et l'imposition d'une mesure de contrainte.

La Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH) s'est également interrogée sur l'implémentation de la « Maison de retour ». En réponse à son courrier, le Ministre des Affaires Intérieures a indiqué qu'aucune consultation préalable de la société civile n'avait été jugée nécessaire, estimant que le fonctionnement de la « Maison de retour » ne différerait pas sensiblement de celui de la SHUK, malgré l'inclusion nouvelle des familles avec enfants.<sup>8</sup> Cela constitue pourtant un changement d'une gravité non négligeable. Cette réponse traduit une orientation avant tout sécuritaire, qui met en arrière-plan les dimensions sociales et psychologiques pourtant essentielles pour les personnes concernées. Il reste donc à évaluer dans quelle mesure la structure mise en place correspond réellement aux attentes de longue date de la société civile et des experts de terrain, et si elle ne se limite pas à reprendre un intitulé sans en refléter pleinement l'esprit.<sup>9</sup>

---

<sup>5</sup> Pour les personnes déboutées de leur demande de protection internationale : loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, art. 125(1)(b), disponible sur <https://legilux.public.lu/>. Pour les personnes dites « dublinées », en cas de constatation d'un risque de fuite et d'acceptation de prise en charge par l'État responsable : loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, art. 22, disponible sur <https://legilux.public.lu/>.

L'assignation à résidence diffère de la rétention administrative : dans le premier cas, la personne est obligée de résider dans un lieu déterminé (ici la « Maison de retour ») et de s'y présenter pendant des heures définies, mais peut en sortir durant la journée. En rétention administrative en revanche, la personne est placée dans un centre fermé, dont elle ne peut pas sortir.

<sup>6</sup> Loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, *op.cit.*, art. 125(1)(b).

<sup>7</sup> Loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, *op.cit.*, art. 22(4).

<sup>8</sup> À la suite de l'annonce du ministre concernant l'ouverture de la « Maison de retour », la CCDH a adressé un courrier aux autorités compétentes afin d'obtenir des précisions sur les modalités de mise en place de cette structure. Ces informations ont été communiquées dans la réponse du ministre.

<sup>9</sup> Lëtzebuerger Flüchtlingsrot (LFR), *Analyse du chapitre migration de l'accord de coalition*, p. 5, disponible sur <https://www.lfr.lu/> ; voir également OKAJU, *Rapport Annuel 2022, Une enfance mise en suspens, Situation et accueil des enfants issus de l'exil au Luxembourg*, p. 108, disponible sur <https://www.okaju.lu/>.

## II. Le caractère provisoire des structures d'hébergement : une précarité qui dure

Depuis son installation au Kirchberg, la structure n'a cessé d'être présentée comme une solution transitoire.<sup>10</sup> Pourtant, près de dix ans après son ouverture initiale, elle demeure en place avec des aménagements toujours précaires. Lorsque la structure était intitulée SHUK, elle était déjà dénoncée par de nombreuses organisations pour son manque de respect pour la vie privée, les fouilles répétées, les accès aux soins limités, l'absence de soutien psychologique pour les victimes de traumatismes, et son atmosphère pénitentiaire où les résidents sont « *traités comme des criminels* ». <sup>11</sup> Toutefois, à l'heure actuelle, il semblerait que les conditions d'accueil n'ont connu aucune amélioration significative.

Ce *statu quo* révèle un manque de volonté politique ainsi qu'un désintérêt préoccupant du gouvernement pour la protection des personnes en quête d'asile et donc pour le respect des droits humains. Le recours systématique à des solutions d'urgence, souvent inadéquates, se pérennise, comme en témoignent de nombreuses structures d'hébergement.<sup>12</sup> Le gouvernement se retranche régulièrement derrière l'argument de ne pas vouloir imposer d'obligations aux communes, laissant à celles-ci la liberté, à leur initiative, de mettre à disposition des terrains ou des infrastructures pour y installer des structures d'hébergement. Ce faisant, le gouvernement évite de prendre ses responsabilités directes, au détriment des personnes qui se trouvent dans ces dispositifs précaires.

Cette absence d'initiative au niveau national se reflète également dans le cadre de la « Maison de retour ». En règle générale, les résidents luxembourgeois sont protégés par la loi du 20 décembre 2019 dictant les critères de salubrité et d'hygiène que doit remplir tout logement au Luxembourg.<sup>13</sup> Toutefois, il subsiste un manque de clarté en ce qui concerne l'application de cette loi à des structures telles que la « Maison de

---

<sup>10</sup> Le Quotidien, *Immigration et asile au Luxembourg : la SHUK est « provisoire »*, 17 janvier 2018, disponible sur <https://lequotidien.lu/>.

<sup>11</sup> LFR, *SHUK, Pour que le provisoire ne dure pas*, 20 juin 2019, disponible sur <https://www.lfr.lu/>; voir également Woxx, *Passerell dénonce les conditions de vie des demandeurs d'asile au Kirchberg*, 15 janvier 2018, disponible sur <https://www.woxx.lu/>.

<sup>12</sup> *Ibidem*.

<sup>13</sup> Loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation, disponible sur <https://legilux.public.lu/>.

retour ». <sup>14</sup> Néanmoins, la CCDH estime qu'il serait légitime que les conditions de vie dans la « Maison de retour » respectent les standards minimaux comparables à ceux applicables à tout autre logement. <sup>15</sup>

L'absence d'application claire des critères de salubrité expose les résidents à des conditions de vie précaires, compromettant le respect de leur dignité et créant un traitement différencié non justifié par rapport aux autres personnes qui vivent au Luxembourg. Des analyses soulignent que dans diverses structures d'accueil temporaires au Luxembourg, des manquements graves sont constatés, tels que l'insalubrité, le manque d'intimité et la surpopulation des chambres. <sup>16</sup> Ces constats illustrent l'urgence d'un cadre légal plus clair, afin de garantir que toutes les personnes présentes sur le territoire, indépendamment de leur statut administratif ou de la qualification de leur hébergement, bénéficient des protections minimales de base. <sup>17</sup> À défaut de clarification nationale, les recommandations internationales, telles que celle formulée par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), devrait servir de cadre référent pour garantir le respect des droits humains des personnes. <sup>18</sup>

La CCDH tient à rappeler que même en cas de rejet de leur demande de protection internationale, les personnes conservent leurs droits humains en matière de conditions de vie, en vertu du droit international. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) engage les États partis à reconnaître « *le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris (...) un logement suffisant[s]* » et à prendre les mesures nécessaires pour garantir ce droit. <sup>19</sup>

A cela s'ajoute que la « Maison de retour » semble répondre principalement à une logique sécuritaire plutôt qu'à une approche centrée sur l'accompagnement social et humain. La composition du personnel en témoigne : jusqu'à treize agents de sécurité

---

<sup>14</sup> Woxx, *Politique d'accueil : Les normes « sont respectées »*, 8 août 2025, disponible sur <https://www.woxx.lu/>.

<sup>15</sup> CCDH, *Rapport sur les conditions d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale au Luxembourg*, 2018, p. 8, disponible sur <https://ccdh.public.lu/>.

<sup>16</sup> OKAJU, *Rapport Annuel 2022*, *op.cit.*, p. 40; voir également Woxx, *Politique d'accueil : Les normes « sont respectées »*, *op.cit.*

<sup>17</sup> CCDH, *Communiqué de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg par rapport à la réforme de l'OLAI*, 2019, disponible sur <https://ccdh.public.lu/>.

<sup>18</sup> EASO, *Guidance on reception conditions: operational standards and indicators*, septembre 2016, disponible sur <https://euaa.europa.eu/>.

<sup>19</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11, disponible sur <https://www.ohchr.org/>; voir également Déclaration universelle des droits de l'Homme, art. 25, disponible sur <https://www.un.org/>.

issus du centre de rétention ou d'une société privée y sont affectés, contre seulement cinq conseillers psychosociaux.<sup>20</sup> Le dispositif se traduit par des heures de présences obligatoires, une surveillance constante, un encadrement strict et une atmosphère qui se rapproche davantage de celle d'un centre de rétention que de celle que laisse entendre la terminologie de « Maison de retour ».

Par ailleurs, toute forme de gestion des personnes migrantes qui limite de façon disproportionnée la liberté de mouvement, n'est pas une alternative à la privation de liberté, mais une forme alternative de privation de liberté.<sup>21</sup> En effet, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, que le Luxembourg a ratifié, définit la privation de liberté comme toute situation où une personne est placée, sur décision d'une autorité publique, dans un établissement de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré.<sup>22</sup> Au vu de l'assignation à résidence, la surveillance permanente et l'interdiction de sortie entre 23h et 7h, la « Maison de retour » sous sa forme actuelle risque d'être assimilée à une telle privation de liberté.<sup>23</sup> La CCDH rappelle que pour se conformer au droit international, les États doivent prévoir de vraies alternatives à la rétention et ces alternatives ne doivent jamais constituer une privation de liberté ou des restrictions arbitraires à la liberté de circulation.<sup>24</sup>

Dans ce contexte, la CCDH souhaite également rappeler l'importance de garantir l'accès au Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté (CELPL), dont la mission est de prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tous les lieux privatifs de liberté. Ce dernier cherche à inclure de manière officielle dans son champ de compétences « *toutes les institutions où des personnes peuvent être privées*

---

<sup>20</sup> Chambre des Députés, Réponse à la question parlementaire n°1163, disponible sur <https://wdocs-pub.chd.lu/>; « *Le personnel de la SHUK est intégralement réaffecté à la Maison retour* » ; voir également Reporter.lu, *Was es mit der „Maison de retour“ auf sich hat*, 5 septembre 2024, disponible sur <https://www.reporter.lu/>; « *Ce personnel est le même que celui en poste au SHUK* ».

<sup>21</sup> Plate-forme Mineurs en exil, *Les maisons de retour en Belgique : une alternative à la détention à part entière, efficace et respectueuse des droits de l'enfant ?*, p. 22, disponible sur <https://www.mineursenexil.be/>; voir aussi Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the rights of migrants, François Crépeau, A/HRC/20/24*, 2 avril 2012, disponible sur <https://docs.un.org/>; voir aussi Conseil de l'Europe, Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH), *Aspects juridiques et pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte des migrations*, 2018, pp. 7-8, disponible sur <https://edoc.coe.int/>.

<sup>22</sup> Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 4(2), disponible sur <https://www.ohchr.org/>.

<sup>23</sup> Comité Belge d'Aide aux Réfugiés, *Frontière – Asile – Détention*, janvier 2012, pp. 25-26, disponible sur <https://www.refworld.org/>; « *Si ces maisons sont souvent présentées comme des alternatives à la détention, d'un point de vue juridique, elles constituent plutôt un mode de détention alternatif* ».

<sup>24</sup> CDDH, *Aspects juridiques et pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte des migrations*, *op.cit.*, p. 91.

*de liberté de facto, c'est-à-dire où les personnes seraient théoriquement libres de quitter l'institution dans laquelle elles se trouvent, mais où cela est impossible en pratique, que ce soit par manque d'argent, à cause de problèmes de santé ou tout simplement à cause d'un manque d'alternatives* ». <sup>25</sup> L'élargissement des compétences du CELPL permettrait notamment d'assurer une transparence effective et une protection accrue des droits humains des personnes qui y sont assignées à résidence.

Au vu des réflexions ci-dessus, la CCDH invite le gouvernement à revoir son modèle d'hébergement, afin que celui-ci respecte pleinement ses engagements internationaux. Elle l'encourage également à revoir sa législation nationale, afin que celle-ci garantisse des critères minimaux de salubrité, d'hygiène, et de sécurité pour toute personne présente sur le territoire luxembourgeois, indépendamment de son statut administratif ou de la qualification de son hébergement. Elle souligne également la nécessité de clarifier le champ de compétence du CELPL et de lui garantir un accès effectif à la « Maison de retour », tant qu'une forme de privation de liberté y est exercée. Enfin, la CCDH appelle le gouvernement à repenser la mise en œuvre de la « Maison de retour » afin d'écartier toute assimilation à une telle privation, particulièrement au regard de l'inclusion récente de familles avec enfants.

### **III. Un environnement hostile aux besoins des enfants**

La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) et les lignes directrices de certains organes internationaux insistent sur le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que sur la nécessité d'un encadrement spécialisé et de conditions adaptées pour tous les enfants. <sup>26</sup> La CIDE précise que toute mesure privant la liberté d'un enfant doit rester exceptionnelle et d'une durée la plus brève possible. <sup>27</sup> Vu que la « Maison de retour » peut constituer une forme de privation de liberté, il est impératif que cette protection s'applique pleinement aux enfants.

Toutefois, les conditions matérielles et organisationnelles offertes aux familles et aux enfants en structures collectives au Luxembourg soulèvent d'emblée des

---

<sup>25</sup> Ombudsman, Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté (CELPL), Rapport annuel 2024, p. 25, disponible sur <https://www.ombudsman.lu/>.

<sup>26</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3, disponible sur <https://www.ohchr.org/>; voir également, UNHCR, *Guidelines on Formal Determination of the Best Interests of the Child*, mai 2006, disponible sur <https://www.unhcr.org/>; voir également EASO, *Practical guide on the best interests of the child in asylum procedures*, 2019, pp. 13-17, disponible sur <https://euaa.europa.eu/>.

<sup>27</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, *op.cit.*, art. 37.

préoccupations majeures : les cloisons minces et les nuisances sonores, ainsi que l'absence d'intimité, privent enfants et parents de conditions adaptées ; les pièces sans fenêtres et l'obscurité renforcent l'insécurité ; et les enfants disposent de trop peu d'intimité et d'encadrement, sans espace pour jouer ou se concentrer.<sup>28</sup> Ces éléments compromettent la sécurité, le bien-être et le développement des enfants, déjà fragilisés par l'exil et l'attente du retour. La situation peut se traduire concrètement par un isolement et une exposition au stress prolongé, avec des risques directs pour la santé mentale et physique des enfants, dont des troubles psychologiques tels que la dépression, l'anxiété et l'insomnie.<sup>29</sup>

Cette réalité se retrouve de manière aiguë dans la « Maison de retour ». Le Ministre des Affaires Intérieures a communiqué à la CCDH que le fonctionnement de la « Maison de retour » ne différerait pas sensiblement de celui de la SHUK.<sup>30</sup> Or, l'ancien Ministre des Affaires Etrangères a souligné que les conditions de la SHUK étaient volontairement précaires, « *pour éviter que les personnes [...] ne s'acclimatent au Luxembourg* ». <sup>31</sup> La CCDH exprime dès lors ses plus vives préoccupations concernant l'inclusion de familles avec enfants dans une telle structure.

A titre d'exemple, dans la « Maison de retour », les enfants doivent utiliser des sanitaires situés à l'extérieur, accessibles uniquement par un passage couvert mais externe, les obligeant à sortir même la nuit, en cas d'intempéries et en hiver. L'unique adaptation apportée jusqu'à présent pour l'accueil des enfants dans la structure consiste en un tapis de jeu et quelques jouets, déposés au centre du hangar, ce qui illustre le manque de considération qui leur a été donnée.<sup>32</sup> De plus, le personnel en poste est le même que celui de la SHUK, sans formation spécifique à l'enfance ou aux besoins psychosociaux, accentuant l'isolement et la vulnérabilité des enfants et des familles. L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) rappelle pourtant que la

---

<sup>28</sup> OKAJU, *Rapport Annuel 2022, op.cit.*, p.40.

<sup>29</sup> HCR, *UNHCR's position regarding the detention of refugee and migrant children in the migration context*, 2017, p. 2, disponible sur <https://www.unhcr.org/>; voir également, HCR, *Alternatives à la détention*, 2021, p. 8, disponible sur <https://www.onlinelibrary.iihl.org/>.

<sup>30</sup> À la suite de l'annonce du ministre concernant l'ouverture de la « Maison de retour », la CCDH a adressé un courrier afin d'obtenir des précisions sur les modalités de mise en place de cette structure. Ces informations ont été communiquées dans la réponse du ministre.

<sup>31</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur, *Prise de position de Jean Asselborn, par rapport au communiqué de presse du Collectif Réfugiés du 22 mars 2018*, 23 mars 2018, disponible sur <https://mae.gouvernement.lu/>.

<sup>32</sup> Chambre des Députés, Séance publique n°70, Question orale n° 205 du 18 mars 2025 de M. Marc Goergen relative à l'aménagement de la Maison retour pour une meilleure prise en compte des besoins des enfants, adressée à M. le Ministre des Affaires Intérieures, disponible sur <https://www.chd.lu/>.

détention d'enfants pour des raisons liées à l'immigration n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, quel que soit leur statut ou celui de leurs parents.<sup>33</sup> Ceux-ci devraient bénéficier d'un encadrement spécialisé, de routines stables, d'un accès à l'éducation et à des soins appropriés. La pratique et l'encadrement des enfants dans la « Maison de retour » soulèvent ainsi la question de la compatibilité de cette dernière avec l'article 15(5) de la Constitution luxembourgeoise.<sup>34</sup>

En Belgique, les Maisons de retour sont organisées en appartements avec cuisine, salle de bains, salon et chambres séparées, offrant autonomie et continuité de vie familiale, sans surveillance constante.<sup>35</sup> Aux Pays-Bas, les membres du personnel ont souvent vécu eux-mêmes la migration, facilitant ainsi la compréhension des besoins des résidents et la création d'un environnement plus empathique et adapté.<sup>36</sup> Il semblerait cependant qu'aucune leçon n'ait été tirée des expériences de nos voisins, alors même que des délégations luxembourgeoises ont visité les maisons de retours belges déjà en 2012<sup>37</sup>, et hollandaises en 2017<sup>38</sup>.

L'attention portée aux besoins des enfants dans les Maisons de retour belges met en lumière les déficiences du modèle luxembourgeois. Même quand ces enfants sont accompagnés de leur parents, ils restent soumis à des conditions pouvant affecter leur développement et leur bien-être physique et psychique, notamment sur le plan scolaire et social. Cela est d'autant plus important lorsqu'il s'agit d'enfants à besoins spécifiques. L'assignation à résidence, dans une commune autre que celle fréquentée jusque-là entraîne un changement brutal d'environnement scolaire des enfants inscrits dans l'enseignement fondamental.<sup>39</sup> La CCDH invite le gouvernement à garantir la

---

<sup>33</sup> HCR, Press release, *UN Refugee Agency calls on States to end the immigration detention of children on the 25<sup>th</sup> anniversary of the Convention on the Rights of the Child*, 20 novembre 2014, disponible sur <https://www.unhcr.org/>.

<sup>34</sup> Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, art. 15(5), disponible sur <https://legilux.public.lu/>.

<sup>35</sup> Jesuit Refugee Service (JRS) Belgique, Rapport 2023, *Centres de détention pour migrants*, disponible sur <https://jrsbelgium.org/>; voir également Plate-forme mineurs en exil, *Les maisons de retour en Belgique*, *op.cit.*

<sup>36</sup> Chambre des Députés, Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, procès-verbal de la réunion du 19 juin 2017, disponible sur <https://wdocs-pub.chd.lu/>.

<sup>37</sup> Chambre des Députés, Réponse à la question parlementaire n°1990, 5 avril 2012, disponible sur <https://wdocs-pub.chd.lu/>. « *Des agents de la Direction de l'Immigration et du Centre de rétention ont récemment visité, avec leurs collègues de l'Office national des Etrangers belge une « Maison de retour », afin de se faire une idée plus claire de cette institution existant en Belgique depuis 2008.* ».

<sup>38</sup> Chambre des Députés, Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, procès-verbal de la réunion du 19 juin 2017, *op.cit.*

<sup>39</sup> Chambre des Députés, Réponse à la question parlementaire n°1163, *op.cit.* : « *Les enfants scolarisés continueront de l'être au Kirchberg en classes d'intégration dans l'enceinte de l'annexe d'Eurocontrol*

stabilité et la continuité du parcours éducatif, en laissant le choix aux enfants et/ou aux parents de maintenir l'enfant dans l'établissement fréquenté avant l'assignation à la « Maison de retour » afin d'éviter toute rupture ou stigmatisation supplémentaire pour l'enfant.<sup>40</sup>

Il convient de souligner que, bien que les mineurs non accompagnés (MNA) ne soient pas placés dans la « Maison de retour », les protections minimales prévues pour les enfants accompagnés d'un adulte, ne semblent pas respectées au Luxembourg, laissant les enfants et leurs familles dans un environnement inadapté et préjudiciable à leur développement.<sup>41</sup> La CCDH tient à rappeler que les normes internationales applicables à la détention de familles avec des enfants pour motifs migratoires envisageaient initialement cette pratique comme une approche de dernier recours et tendent à présent à évoluer vers une interdiction absolue de la détention d'enfants pour motifs migratoires.<sup>42</sup> Le Luxembourg devrait ainsi suivre cette voie plutôt que de mettre en place de nouveaux espaces qui permettent la détention d'enfants.

#### **IV. Le mythe du retour volontaire**

Le concept de « retour volontaire » constitue le fondement de la « Maison de retour ». Pourtant, qualifier de volontaire le départ de personnes déboutées de leur demande de protection internationale est juridiquement et factuellement contestable. Dans la majorité des cas, ces personnes se retrouvent dans une impasse administrative : privées de statut, parfois menacées d'un déguerpissement par l'Office National de l'Accueil (ONA) ou confrontées à un refus d'accès à un logement ou à des services essentiels. Ces pratiques, de plus en plus fréquentes, exercent une pression indirecte qui compromet le libre consentement et transforme ce retour en mesure coercitive.

Un retour ne peut être qualifié de volontaire que s'il repose sur une décision libre, éclairée et prise sans contrainte directe ou indirecte. Or, lorsque l'alternative au retour est l'errance, l'irrégularité de séjour ou la rétention, la liberté de choix est forcément compromise. Ce constat s'impose avec une acuité particulière quand elle comprend des

---

*situé au boulevard Konrad Adenauer où sont également scolarisés les enfants hébergés au foyer Tony Rollmann géré par l'ONA. ».*

<sup>40</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, *op.cit.*, art. 20 : « (...) il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant ».

<sup>41</sup> HCR, *UNHCR's position regarding the detention of refugee and migrant children in the migration context*, *op.cit.*, p. 2 ; voir également, HCR, *Alternatives à la détention*, *op.cit.*, p. 8.

<sup>42</sup> *Ibidem*.

enfants : placer une famille dans une situation où le refus du retour entraîne la mise en danger de leurs conditions de vie, de leur santé ou de l'accès à l'éducation, constitue une atteinte grave à leurs droits humains.<sup>43</sup>

Or, la pratique luxembourgeoise tend à franchir une étape supplémentaire vers la contrainte, puisqu'il convient également de souligner que le placement dans la « Maison de retour » semble parfois intervenir alors qu'une procédure administrative ou contentieuse est encore en cours, lorsque celle-ci n'a pas d'effet suspensif.<sup>44</sup> En effet, il a été porté à la connaissance de la CCDH que certaines personnes peuvent être contraintes de quitter une structure d'hébergement de l'ONA avant l'expiration de leur délai de recours. Pour pouvoir être hébergées à la « Maison de retour », ces personnes se voient contraintes d'accepter le « retour volontaire » et par là même, d'abandonner implicitement leur recours devant les juridictions administratives. La « Maison de retour » ne doit pas être outillée pour dédouaner l'ONA de ses responsabilités envers les personnes qui y sont hébergées, et être utilisée pour faire pression sur les personnes concernées et les pousser à renoncer à leur recours en justice. Cette pratique est fortement critiquable et renforce la perception que le « retour volontaire » ne correspond pas à un choix libre et éclairé et n'est pas fait en l'absence de toute contrainte.

La CCDH exhorte le gouvernement à s'abstenir de toute forme de contrainte incitant les personnes à rejoindre la « Maison de retour » et à s'assurer que toute procédure administrative ou contentieuse soit clôturée, même si celle-ci n'a pas d'effet suspensif. La « Maison de retour » doit réellement prendre en compte la dimension humaine et sociale des personnes qui y séjournent, en assurant un accompagnement concret et

---

<sup>43</sup> Chambre des Députés, Réponse à la question parlementaire n°1368, disponible sur <https://wdocs-pub.chd.lu/> « Étant donné qu'à la suite de la décision des autorités compétentes la famille n'a plus droit à un hébergement par l'ONA, elle a été informée (...) qu'ils devaient quitter le logement mis à leur disposition (...) et afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent dans la rue avec leur enfant, elle a été convoquée (...) pour organiser leur retour volontaire, dans le cadre duquel ils auraient droit à un hébergement dans la Maison de retour. Même si la famille a refusé de collaborer une nouvelle fois en pleine connaissance de cause, de façon que l'interdiction d'accès qui a été reportée, est entrée en force le 17 octobre à 13h, il leur reste toujours la possibilité d'accepter un hébergement au sein de la Maison de retour dans le cadre d'un retour volontaire ».

<sup>44</sup> Par exemple un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 28(2) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ; un recours contre un refus de sursis ou de report à l'éloignement tels que prévus aux articles 15bis et 130 de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et l'immigration.

adapté sur le plan psychosocial, médical et éducatif, afin que l'objectif initial soutenu depuis longtemps par la société civile et la CCDH soit mis en œuvre.

## V. L'externalisation du retour et le conditionnement de l'aide au développement

Des discussions sont actuellement menées au niveau européen concernant la possibilité d'externaliser certaines procédures de retour.<sup>45</sup> Dans ce contexte, le Premier Ministre et le Ministre des Affaires Intérieures ont déjà exprimé leur soutien à l'externalisation du concept de « *Maison de retour* ». <sup>46</sup> La CCDH exprime ses plus vives inquiétudes quant à la transposition du modèle luxembourgeois de la « Maison de retour » dans des pays tiers. Externaliser cette approche risquerait de compliquer la protection effective des droits humains des personnes concernées.<sup>47</sup> Par ailleurs, une telle externalisation reviendrait à déléguer à d'autres pays des responsabilités que le Luxembourg refuse d'assumer directement. Comme l'ont rappelé le Conseil Européen pour les Réfugiés et les Exilés (ECRE) et l'Agence des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (FRA), une telle approche affaiblit gravement les garanties procédurales. En l'absence de garanties adéquates, le retour de ressortissants de pays tiers peut entraîner des violations importantes, dont celles de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, du principe de non-refoulement et de l'interdiction des expulsions collectives.<sup>48</sup>

Cette orientation est d'autant plus préoccupante que le gouvernement a exprimé sa volonté d'introduire des clauses de réadmission dans les accords bilatéraux de coopération au développement.<sup>49</sup> Ainsi, l'octroi de l'aide au développement serait

---

<sup>45</sup> Commission Européenne, Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil, 11 mars 2025, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/>.

<sup>46</sup> Chambre des Députés, Réponse à la question parlementaire n°1387, 8 novembre 2024, disponible sur <https://wdocs-pub.chd.lu/>; voir également, Chambre des Députés, Réponse à la question parlementaire n°2651, 12 août 2025, disponible sur <https://wdocs-pub.chd.lu/>.

<sup>47</sup> European Council on Refugees and Exiles (ECRE), *ECRE comments on the proposal for regulation of the European Parliament and of the Council establishing a common system for the return of third-country nationals staying illegally in the Union, and repealing directive 2008/115/EC of the European Parliament and the Council, Council directive 2001/40/EC and Council decision 2004/191/EC*, 2025, p. 31, disponible sur <https://ecre.org/>.

<sup>48</sup> *Ibid.*, pp. 30-33 ; voir également, European Union Agency for Fundamental Rights(FRA), *Planned return hubs in third countries: EU fundamental rights law issues*, 2025, p. 11, disponible sur <https://fra.europa.eu/>.

<sup>49</sup> Chambre des Députés, Réponse à la question parlementaire n°1387, *op.cit.*

explicitement conditionné à la collaboration des pays « partenaires » pour le retour de leurs ressortissants en séjour irrégulier au Luxembourg. Cette approche transforme l'aide au développement en outil de contrôle migratoire, utilisé comme puissant levier politique dans une relation de force, limitant la marge de manœuvre des pays « partenaires » et s'éloignant des objectifs de l'article 208(1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.<sup>50</sup>

La CCDH invite le gouvernement à reconsidérer toute démarche d'externalisation du dispositif de la « Maison de retour », ainsi que toute conditionnalité de l'aide au développement fondée sur des accords migratoires, et à adopter cette position au niveau de l'Union Européenne.

## **VI. Conclusion**

Au regard des constats développés ci-dessus, la CCDH exhorte le gouvernement à revoir en profondeur le modèle de la « Maison de retour » afin de garantir des conditions d'accueil respectueuses des droits humains, avec une attention particulière pour la protection des enfants, et de réexaminer le recours à l'assignation à résidence afin de rendre le retour réellement volontaire.

Elle appelle à mettre un terme à la pérennisation de dispositifs d'hébergement provisoires et à garantir, par un cadre juridique national clair, des normes minimales de salubrité applicables à toutes les structures, sans distinction liée au statut administratif ou à la forme de l'hébergement.

La CCDH invite également à reconsidérer toute conditionnalité migratoire de l'aide au développement ainsi que tout projet d'externalisation du modèle de « Maison de retour » luxembourgeois vers des pays tiers, afin d'assurer le respect des obligations internationales du Luxembourg en matière de droits humains.

Adopté lors de l'assemblée plénière du 30 septembre 2025.

---

<sup>50</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 208(1), disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/>: « La politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union. La politique de coopération au développement de l'Union et celles des États membres se complètent et se renforcent mutuellement. L'objectif principal de la politique de l'Union dans ce domaine est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté. L'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement ».